

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE PARTIE DU SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE
DU GRAND CAHORS AU PROFIT DU SMOCUC**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5721-9 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte ouvert du campus universitaire cadurcien (SMOCUC) et notamment sa compétence « gestion du restaurant universitaire » ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et notamment sa compétence « préparation et service de repas au restaurant du Centre universitaire Maurice-Faure de Cahors à destination des usagers et convives du site » ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMOCUC en date du 29 juin 2018 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 5 juillet 2018 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du Comité technique du Grand Cahors en date du 4 septembre 2018, conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) ;

Considérant que les services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des EPCI peuvent par convention être en tout ou partie mis à disposition du syndicat pour l'exercice des compétences syndicales ;

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS, représentée par Jean PETIT, son Vice-Président délégué aux Ressources humaines, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2018, Ci-après désignée « le Grand Cahors »,

D'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT DU CAMPUS UNIVERSITAIRE CADURCIEN (SMOCUC), représenté par Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 29 juin 2018, Ci-après désigné « le SMOCUC »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de la mise à disposition partielle du service restauration collective du Grand Cahors au profit du SMOCUC.

Elle formalise ainsi une mutualisation partielle de service entre le SMOCUC et le Grand Cahors, de manière à ce que le SMOCUC ait les moyens humains d'exercer sa compétence en matière de gestion du restaurant universitaire en recourant au personnel du Grand Cahors, compétent pour la préparation et le service de repas au restaurant universitaire.

La partie de service concernée par la présente mise à disposition est composée des personnels suivants :

- Un adjoint technique,
- Un technicien.

La mise à disposition concerne donc deux agents et correspond à deux équivalents temps plein (ETP).

Le cas échéant, l'effectif mis à disposition pourra être modifié à la hausse ou à la baisse d'un commun accord écrit entre les parties et ce, en fonction de l'évolution de leurs besoins respectifs. La hausse ou la baisse de l'effectif mutualisé ne pourra toutefois porter sur plus d'un ETP. Au-delà, un avenant signé entre les parties et préalablement approuvé par leur organe délibérant respectif sera obligatoire.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée initiale d'un an renouvelable, à compter du 5 septembre 2018.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, via un simple avenant signé entre les parties, sans qu'il soit préalablement approuvé par leur organe délibérant respectif si, hormis la durée, aucune autre disposition de la convention n'est modifiée.

En cas de modification(s) ultérieure(s) d'autre(s) condition(s) de la convention, elle pourra être révisée par avenant(s) signé(s) entre les parties et préalablement approuvé(s) par leur organe délibérant respectif.

Avant la date d'échéance de la convention, chaque partie a la faculté de la résilier sous réserve de respecter un délai de préavis écrit de trois mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties devant toutefois honorer les conditions financières de la convention fixées à l'article 5.

Article 3 : Conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Les agents du service restauration collective du Grand Cahors concernés par la présente convention sont mis à la disposition du SMOCUC pour toute la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SMOCUC, qui adresse directement au responsable du service partiellement mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Les conditions générales de travail du personnel mis à disposition sont établies par le SMOCUC.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent du SMOCUC qui doit informer le Grand Cahors de ces décisions.

Les autres décisions, relatives notamment aux congés de longue ou grave maladie ou de longue durée, aux temps partiels thérapeutiques, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, aux congés de formation professionnelle, syndicale, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, etc., relèvent du Grand Cahors qui doit informer le SMOCUC de ces décisions. Dans les mêmes conditions, le Grand Cahors prend également les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail.

Le Grand Cahors verse aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi (traitement et, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le SMOCUC pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions mutualisées suivant les règles en vigueur en son sein.

Le Grand Cahors continue de gérer la situation administrative individuelle des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le Président du Grand Cahors, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce sur ces agents le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le SMOCUC.

Le supérieur hiérarchique au sein du SMOCUC peut établir, après un entretien avec chaque agent mutualisé, un rapport sur sa manière de servir assorti, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis au Grand Cahors chargé de procéder à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

Article 4 : Mise à disposition des biens matériels

La mise à disposition partielle du service restauration collective du Grand Cahors au profit du SMOCUC entraîne l'utilisation par le personnel mutualisé des biens mobiliers et immobiliers

appartenant au SMOCUC nécessaires à l'exercice de sa compétence « gestion du restaurant universitaire » (cf. liste ci-annexée).

Les autres biens matériels utilisés par le service restauration collective du Grand Cahors partiellement mis à disposition du SMOCUC restent acquis, gérés et amortis par le Grand Cahors et mutualisés avec le SMOCUC.

Article 5 : Modalités financières et conditions de remboursement

Le SMOCUC remboursera au Grand Cahors les dépenses réelles de fonctionnement afférentes à la partie de service mis à la disposition du premier par le second. Pour ce faire, une comptabilité analytique afférente à la partie de service mis à disposition sera tenue par les parties. Chaque semestre (S), pour les charges de personnel mutualisé constatées sur le semestre écoulé (S-1), le Grand Cahors éditera un titre de recette à destination du SMOCUC qui le mandatera.

Le Grand Cahors éditera également un titre de recette semestriel à destination du SMOCUC pour les denrées alimentaires commandées sur le semestre écoulé (S-1) par le SMOCUC au Grand Cahors et utilisées pour la préparation des repas au sein du restaurant universitaire par le service partiellement mutualisé.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son achèvement, un dernier remboursement de charges sera effectué par le SMOCUC au profit du Grand Cahors.

Article 6 : Commission de suivi paritaire

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention pourra être assuré par une commission ad hoc, composé de deux élus représentant le Grand Cahors et de deux élus représentant le SMOCUC, désignés par leur exécutif.

Cette commission sera chargée de :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation de service(s) entre le SMOCUC, le Grand Cahors, voire d'autres partenaires.

Article 7 : Assurances et responsabilités

En application des instructions données par le SMOCUC, les agents du Grand Cahors agiront sous la responsabilité du SMOCUC.

En cas de faute commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir préalablement tenté toute démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission prévue à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 8 des présentes.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que le contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture aux fins de contrôle de légalité et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Grand Cahors et du SMOCUC.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Cahors,
Le 6 juillet 2018,

GRAND CAHORS



Jean PETIT

Vice-Président aux Ressources humaines

SMOCUC



Jean-Marc VAN SOULZE-FAURE,
Président